

Conditions Générales de commercialisation des Véhicules neufs

Le présent document a pour objet la fourniture au client d'un véhicule neuf **SUZUKI** par l'établissement désigné au recto.

Il constitue :

- Soit un contrat de vente si le client déclare qu'il se porte acquéreur du véhicule ;
- Soit, si le client choisit le bail avec option d'achat, un contrat de mandat qui autorise le concessionnaire à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule demandé.

ACHAT AU COMPTANT OU À CRÉDIT

(Conditions générales de vente)

1 - FORMATION DU CONTRAT :

- A - Vente intégralement payée au comptant, ou à crédit n'entrant pas dans le champ d'application du chapitre 1 titre 1 livre 3 du code de la consommation sur le crédit. Le contrat s'applique dès l'acceptation de la commande par l'établissement vendeur et le versement d'un éventuel acompte fixé d'un commun accord entre les parties.
- B - Vente à crédit entrant dans le champ d'application du chapitre 1, titre 1, livre 3 du code de la consommation sur le crédit. Le contrat s'applique dès que l'offre préalable de crédit accessoire à la vente a été acceptée par le client, que le contrat relatif à l'opération de crédit est devenu parfait au sens de l'article L. 312-24 du code de la consommation, et après versement, une fois le contrat de crédit devenu parfait, d'un éventuel acompte fixé d'un commun accord entre les parties. Sauf en cas de vente hors établissement, l'éventuel acompte peut également être versé par le client dès l'acceptation par celui-ci du contrat de crédit si l'acompte correspond à la partie du prix que le client a décidé de payer au comptant. Le contrat peut être cédé par le client sous réserve de l'accord préalable exprès de l'établissement vendeur. Le client doit confier au vendeur le soin de transmettre à la préfecture sa demande de carte grise en cas de vente à crédit. La livraison du véhicule du modèle et de la version spécifiés est garantie dans la limite des disponibilités connues du vendeur au moment de la commande.

2 - MODÈLES :

Le constructeur se réserve le droit d'apporter à tout moment, à sa production, les modifications liées à l'évolution technique. A condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité, et que l'évolution ne modifie pas les caractéristiques figurant dans le cadre « observations » du présent bon de commande et auxquelles l'acheteur entend subordonner son engagement, l'acheteur déclare accepter ces modifications.

3 - GARANTIE DE PRIX :

- A - A - Le prix hors taxe du véhicule est garanti pendant trois mois à compter de la date d'acceptation de la commande par l'établissement vendeur, sauf variation de prix résultant d'une modification technique imposée par les Pouvoirs Publics, auquel cas l'acheteur aura la faculté de résilier le contrat sans abandonner son acompte. Il est toutefois précisé que cette garantie de prix ne s'applique qu'au modèle et à la version mentionnés sur le bon de commande. Si la livraison stipulée dans le délai couvert par la garantie de prix n'a pas été effectuée dans ce délai, et si le retard de livraison n'est pas imputable au client, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule, à moins que ce retard ne résulte d'un cas de force majeure.
- B - B - Les modifications nées de l'évolution technique sont subordonnées à la triple condition : maintien du prix, de la qualité, et de la faculté accordée au client de mentionner dans la rubrique « observations » les caractéristiques auxquelles on subordonne son engagement.

4 - RÈGLEMENT :

- A - A - Dans le cas d'une vente intégralement payée au comptant, le prix est payable à la mise à disposition du véhicule par le concessionnaire. L'éventuelle somme versée à la commande, qui constitue un acompte, ne comporte nullement pour l'acheteur la faculté de se dédire moyennant l'abandon de ce versement et l'acheteur a l'obligation, par principe, de s'acquitter de la totalité du prix du véhicule. L'acheteur ne pourra annuler sa commande et résilier le contrat que dans les conditions prévues à l'article 11-A des présentes. En cas d'annulation de la commande par l'acheteur pour d'autres raisons, le vendeur aura, sans préjudice de toute action judiciaire en paiement, le droit de lui facturer des frais de garage, de disposer du véhicule en faveur d'un autre client et de conserver la somme versée par l'acheteur au moment de la commande à titre d'indemnité.
- B - B - Dans le cas d'une vente à crédit, le prix est payable à la mise à disposition du véhicule par le concessionnaire, sous réserve que le contrat relatif à l'opération de crédit soit devenu parfait au sens de l'article L. 312-24 du code de la consommation. Toutefois, en cas de versement d'un éventuel acompte, celui-ci reste acquis au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve des cas prévus aux articles 11-A et 11-C des présentes, et sous réserve de tous les autres droits lorsque le client se dédit après expiration du délai de rétractation de 14 jours dont il bénéficie, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas prévus aux articles L. 312-48, L. 312-49 et L. 312-55 du code de la consommation. En cas de demande de crédit ou de location avec option d'achat entrant dans le champ d'application du chapitre 1 titre 1 livre 3 du code de la consommation, l'éventuel acompte versé à l'appui de la commande ne pourra être exigible (a) qu'après acceptation par le client de l'offre de crédit préalable lorsque le client a décidé de payer une partie du prix au comptant, ou (b) après la conclusion définitive du contrat de crédit au sens de l'article L.312-24 du code de la consommation, et ne pourra dépasser le montant du dépôt de garantie prévu au plan de location avec option d'achat, sans préjudice de l'application de l'article 11-C des présentes. Dans l'hypothèse énoncée en (a), le montant de l'acompte ne peut dépasser le montant de la partie du prix payée au comptant.
- C - C - Dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement, et en application de l'article L. 221-10 du code de la consommation, le vendeur ne peut exiger de l'acheteur le versement d'aucune somme d'argent avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement ou, en cas de vente à crédit entrant dans le champ d'application du chapitre 1 titre 1 livre 3 du code de la consommation, avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours prévu à l'article L. 312-51 du code de la consommation. En conséquence, aucun acompte ne peut être exigé dans ces délais dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement. En revanche, à l'expiration de ces délais, et si l'acheteur n'a pas usé de sa faculté de rétractation, ce dernier réglera au vendeur le montant de l'éventuel acompte fixé dans la commande, et ce immédiatement à compter du terme du délai de rétractation prévu à l'article L. 121-18 du code de la consommation ou, en cas de vente à crédit entrant dans le champ d'application du chapitre 1, titre 1, livre 3 du code de la consommation, à compter du terme du délai de rétractation prévu à l'article L. 312-51 du code de la consommation.

5 - CONTRATS CONCLUS HORS ÉTABLISSEMENT :

Dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement, selon la définition de l'article L. 221-1 du code de la consommation, le client peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat, et au plus tard le quatorzième jour suivant le jour de la réception du véhicule par le client ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par le client, et à l'aide du formulaire détachable de rétractation attaché au présent bon de commande, qui devra être renvoyé au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un autre moyen dénué de toute ambiguïté par lequel le client exprime sa volonté de se rétracter et permettant de prouver l'exercice de son droit de rétractation et sa date. Dans l'hypothèse d'une telle rétractation, le client devra restituer le véhicule au vendeur ou une personne désignée par ce dernier sans retard excessif, et au plus tard dans les quatorze jours suivant la communication par le client de sa décision de se rétracter. Le client supportera les coûts directs de restitution du véhicule, à moins que le véhicule n'ait été livré initialement au domicile du client, auquel cas les frais de restitution

6 - VENTE À CRÉDIT OU LOCATION D'ACHAT :

Chaque fois que le prix du véhicule commandé est acquitté à l'aide d'un crédit ou en cas de location avec option d'achat, mention en est portée sur le présent bon de commande dans la rubrique prévue à cet effet.

Lorsque l'opération de crédit ou la location d'achat n'entre pas dans le champ d'application du chapitre 1, titre 1, livre 3 du code de la consommation, le client dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date d'acceptation de la commande par le vendeur, pour informer celui-ci de l'acceptation ou du refus du dossier par l'organisme de crédit ou par la société de location.

Lorsque l'opération de crédit ou la location avec option d'achat entre dans le champ d'application du chapitre 1, titre 1, livre 3 du code de la consommation, le délai de 15 jours, ci-dessus mentionné, est ramené à 7 jours. Le vendeur n'a pas d'obligations à l'égard de l'acheteur, notamment celle de livrer, tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit et tant que l'acheteur peut exercer sa faculté de rétractation conformément à l'article L. 312-19 du Code de la Consommation. Toutefois, lorsque le client, par une demande expresse, rédigée, datée et signée de sa main dans la rubrique prévue à cet effet, sollicite la livraison immédiate du véhicule commandé, le délai de rétractation de l'article L. 312-19 du Code de la Consommation expire à la date de la livraison, sans pouvoir ni excéder 14 jours, ni être inférieur à 3 jours. Dans ce cas, la livraison interviendra au plus tôt le quatrième jour suivant la date d'acceptation de l'offre de crédit par le client.

La vente du véhicule sera résolue de plein droit, sans indemnité :

- si le prêteur n'a pas, dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'acheteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ou l'informe de son refus d'accorder ce crédit, et si dans ce même délai, le client n'a pas payé comptant ;
 - ou si, dans un délai de 14 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit, le client a exercé son droit de rétractation.
- Toutefois, lorsque le client sollicite, par une demande expresse, la livraison immédiate du véhicule commandé, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit de la vente que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'acheteur.

Si la commande et l'acceptation de l'offre ne sont pas simultanées, l'acheteur s'engage à :

- justifier auprès du vendeur, dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la signature du bon de commande, de l'acceptation d'une offre préalable de crédit en vue de l'acquisition du véhicule commandé ;
 - verser l'acompte ou la somme déposée à l'appui de la demande, soit le quinzième jour suivant la date d'acceptation de l'offre de crédit s'il s'agit d'une vente par démarchage, soit dans le délai de quatre jours visé ci-dessus dans le cas contraire.
- En cas d'inexécution par l'acheteur d'une des obligations visées ci-dessus, la commande pourra être résiliée par le vendeur.

7 - REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION :

- A - En cas de promesse de reprise d'un véhicule d'occasion liée à la vente d'un véhicule neuf, la réalisation de cette reprise sera subordonnée à la livraison du véhicule neuf.
Le client s'engage alors à livrer le véhicule d'occasion à l'établissement vendeur.
- B - En cas d'annulation ou de résiliation du contrat, la reprise du véhicule d'occasion sera purement et simplement annulée et le véhicule restitué au client :
 - si le véhicule n'a fait l'objet d'aucune remise en état par l'établissement vendeur, il sera restitué au client tel qu'il se trouvait lors de sa rentrée ;
 - si le véhicule a été remis en état par l'établissement vendeur, les frais engagés par celui-ci seront remboursés par le client si la résiliation lui est imputable, ou resteront à la charge de l'établissement vendeur si la résiliation est imputable à cet établissement.

8 - LIVRAISON :

- A - Le vendeur met le véhicule à disposition du client au plus tard à la date indiquée au présent bon de commande, sauf cas de force majeure.
En cas de non-respect par le vendeur de cette date de livraison initialement prévue, le client peut notifier au vendeur la suspension du paiement de tout ou partie du prix jusqu'à la mise à disposition du véhicule. Sauf mention portée sur le bon de commande faisant état d'une demande expresse du client ou d'une circonstance particulière entourant la conclusion du contrat ayant pour conséquence de considérer la date de livraison comme une condition essentielle du contrat pour le client, le client ne pourra, en cas de non-respect par le vendeur de cette date de livraison initialement prévue, résoudre le contrat que si, après avoir mis en demeure le vendeur d'effectuer la délivrance du véhicule dans un délai supplémentaire raisonnable, le vendeur ne s'est pas exécuté dans ce délai supplémentaire. Le contrat sera considéré comme résolu à la réception par le vendeur de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le vendeur n'ait mis le véhicule à disposition du client entre temps.
- B - L'acheteur doit prendre livraison du véhicule au plus tard dans les 15 jours qui suivent la mise à disposition. Sous réserve d'un cas de force majeure, passé ce délai et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le vendeur a le droit de lui compter les frais de garage, d'annuler la commande et de disposer du véhicule en faveur d'un autre client. Dans ce cas, le vendeur conservera l'acompte à titre d'indemnité.
- C - Lorsqu'un client ayant acheté à crédit un véhicule immédiatement disponible sur le lieu de vente et dans les conditions d'application du chapitre 1, titre 1, livre 3 du code de la consommation, demande une livraison « immédiate », il a le droit de réduire le délai de rétractation de 14 jours stipulé à son bénéfice par la loi à 3 jours seulement.
Il devra alors recopier, dater et signer la mention prévue à cet effet figurant au présent contrat sous le titre : demande de livraison anticipée.

9 - GARANTIE :

- A - Garantie légale

L'utilisateur final, propriétaire d'un véhicule, bénéficie à l'encontre du vendeur de ce véhicule, dont le nom et les coordonnées figurent dans le présent bon de commande, indépendamment des garanties commerciales offertes par **SUZUKI FRANCE** dans les conditions exposées ci-après, de la garantie légale des défauts et vices cachés prévue par l'article 1641 et suivants du Code civil ainsi que de la garantie légale de conformité prévue par les articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation.

IMPORTANT,

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.

Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.

seront à la charge du vendeur. En toutes hypothèses, tout véhicule retourné ne devra en aucune manière être endommagé, détérioré, sali ou modifié. Dans le cas contraire, le client devra indemniser le vendeur des frais de remise en état, et le cas échéant liés à la dépréciation du véhicule. Sous ces réserves, le vendeur remboursera au client la totalité des sommes versées par le client, y compris les éventuels frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du client de se rétracter. Le vendeur pourra différer le remboursement jusqu'à récupération du véhicule ou jusqu'à ce que le client ait fourni une preuve de l'expédition du véhicule, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

B - Garantie contractuelle

1. L'utilisateur final bénéficie, outre la garantie légale, d'une garantie contractuelle, au titre de laquelle tout véhicule automobile de l'une des marques distribuées par le Groupe SUZUKI, sous réserve des limites et des conditions énoncées ci-après et dans le carnet de garantie, est garanti par **SUZUKI FRANCE** S.A.S. : soit pendant une durée de trois ans à compter de la première mise en circulation, dès lors que le kilométrage du véhicule n'a pas atteint 100.000 km avant l'arrivée du terme de ladite durée ; soit jusqu'à 100.000 km, si ce kilométrage est atteint avant l'arrivée du terme de la durée de trois ans définie ci-dessus.
- Cette garantie s'applique dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France Métropolitaine, Corse et Ile de la Réunion, Finlande, Grèce, Gibraltar, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile de Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Suède, Serbie Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine.
- En dehors de ces pays, l'application de la garantie est soumise à un accord préalable écrit de **SUZUKI FRANCE**, et toute intervention effectuée en dehors des territoires énoncés ci-dessus n'est pas couverte par la garantie.
- La durée de la garantie contractuelle est limitée à :
- 2 ans pour la batterie de première monte ;
 - 1 an ou 20.000 km au premier des deux termes atteints pour les panneaux de carrosserie en raison de la corrosion de surface ;
 - 1 an pour l'ensemble des éléments constituant la bâche ou le hard top.
2. La garantie contractuelle couvre :
- 2.1. Les pièces considérées comme défectueuses par le représentant local accrédité par le constructeur SUZUKI :

- Les pièces considérées comme défectueuses par le représentant local accrédité par le constructeur SUZUKI, feront l'objet soit d'un échange de pièce ou d'un ensemble de pièces, soit d'une remise en état dans les règles de l'art.
 - Seul un Réparateur Agréé SUZUKI sera chargé de remédier à cette défectuosité constatée.
 - En tout état de cause, le propriétaire du véhicule ne pourra en aucun cas exiger l'échange de la pièce ou de l'ensemble de pièces, lorsqu'une remise en état aura été la modalité choisie par le représentant local accrédité par le constructeur SUZUKI.
 - Dans le cas d'un échange d'une pièce ou d'un ensemble de pièces : d'une part, la pièce défectueuse changée deviendra la propriété de l'importateur ; d'autre part, la pièce remplacée est également couverte par la garantie contractuelle, et ce pour la durée ou les limites de la garantie restant à courir pour le véhicule considéré.
 - En aucun cas l'immobilisation du véhicule n'entraînera une prolongation de la durée de garantie contractuelle correspondant à la durée de l'immobilisation, dès lors que cette dernière est inférieure à 7 jours.

2.2. Le coût de la main-d'oeuvre nécessaire pour remédier à la défectuosité constatée.
3. La garantie contractuelle ne couvre pas :
- La corrosion de surface d'autres éléments que les panneaux de carrosserie ;
 - Les frais occasionnés par l'entretien courant, pièces et main-d'oeuvre, telles que les lampes, bougies, fusibles, fluides, courroies, filtres, balais d'essuie-glace, pneumatiques, ainsi que toutes les pièces de même catégorie ;
 - Les frais occasionnés par l'usure normale des pièces telles que les disques d'embrayage, les garnitures, disques et tambours de freins, les amortisseurs et toutes les pièces de même catégorie ;
 - Les services fournis au sein du véhicule par des tiers au constructeur SUZUKI (par exemple, à titre indicatif et non limitatif, un service d'information trafic accessible sur le système de navigation embarqué) ;
 - Les frais relatifs à la recherche et à la réparation de certains désagréments mineurs, tels que les bruits, les vibrations qui ne sont pas imputables à des défauts du matériel ou de montage ;
 - Les frais relatifs au contrôle et au réglage de train avant, après que le véhicule ait effectué un parcours supérieur à 15.000 km ;
 - Le versement de dommages et intérêts correspondant à des pertes financières, à la privation de jouissance, aux frais de déplacements (carburant, péages, etc.).

La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.

Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien.

Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;

2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;

3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;

4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état.

Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation.

Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en oeuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation).

Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

4. Conditions pour l'application de la garantie contractuelle

- La garantie contractuelle définie au point B ci-dessus s'appliquera si les conditions cumulatives ci-dessous mentionnées sont réunies :
- Le véhicule doit être amené dès la constatation du défaut chez un Réparateur Agréé SUZUKI, afin de procéder aux réparations nécessaires. Le véhicule automobile doit être réparé chez un Réparateur Agréé SUZUKI. Les vérifications et l'entretien périodique mentionnés sur le manuel de l'utilisateur remis lors de l'acquisition du véhicule doivent avoir été impérativement réalisés en temps voulu et ce, depuis la mise en circulation dudit véhicule même en cas de cession successive dudit véhicule.
 - Les vérifications et l'entretien périodique prescrits doivent être certifiés aux emplacements prévus à cet effet dans le carnet de garantie. Pour bénéficier de la garantie contractuelle, la présentation du carnet de garantie dûment complété ou les factures, attestant que l'entretien du véhicule est réalisé en parfaite conformité avec les prescriptions de SUZUKI, est impérative.
 - Les travaux d'entretien et/ou de réparation effectués par un réparateur non-agréé ne doivent pas avoir été défectueux.
 - L'utilisation en conditions difficiles/sévères décrites dans les pages du manuel du conducteur entraine impérativement un rapprochement des périodicités d'entretien décrites dans ces tableaux spécifiques.
 - L'utilisation intensive en tout terrain rentre dans le cadre des « conditions d'utilisation difficiles/sévères », correspond aux codes A, B et C des conditions de conduite difficiles, et provoque systématiquement un rapprochement des intervalles d'entretien.
 - Toute utilisation constante hors des pays mentionnés à l'article B-1 du présent article 9, entraîne impérativement un rapprochement des périodicités d'entretien décrites dans le tableau relatif à l'utilisation en conditions difficiles/sévères reproduit dans les pages du manuel du conducteur.
 - Le véhicule ne doit pas avoir été transformé ou modifié ;
 - Le véhicule ne doit pas avoir été utilisé à des fins de compétition ou par des écoles de conduite.
 - Les pièces d'origine ne doivent pas avoir été remplacées par des pièces de mauvaise qualité, ni défectueuses lors d'une réparation et/ou d'un entretien.
 - Les avaries, défectuosités ne doivent pas être dues à une négligence, à une mauvaise utilisation, à une utilisation anormale ou au non respect des prescriptions figurant sur la notice d'utilisation, à une surcharge excessive même passagère.
 - Dans le cadre d'une utilisation de location courte durée, les conditions de garantie sont fixées par **SUZUKI FRANCE** en accord avec la société de location.
 - Dans le cadre d'une utilisation permanente à faible vitesse ou au ralenti (exemple : surveillance de locaux industriels, de surfaces commerciales, etc.) les conditions de garantie devront être fixées par **SUZUKI FRANCE** en accord avec la société utilisatrice.
 - Le bénéfice de la garantie contractuelle n'est pas subordonné à la réalisation des prestations de réparation et d'entretien non couvertes par cette garantie, par un réparateur du réseau agréé Suzuki.
5. Véhicule de remplacement ne rentrant pas dans le cadre de « Suzuki Assistance Véhicules Neufs »
- Si une intervention effectuée sous le couvert de la garantie entraîne une immobilisation supérieure à 24h, un véhicule de remplacement peut être mis à disposition de l'utilisateur, si ce prêt n'a pas été organisé dans le cadre de la prestation « **SUZUKI ASSISTANCE VÉHICULES NEUFS** ».
- Le Réparateur Agréé SUZUKI mettra à disposition du client un véhicule de remplacement catégorie B (catégorie économique). Ce prêt ne pourra être supérieur à 5 jours, sauf autorisation de **SUZUKI FRANCE** communiquée au Réparateur Agréé SUZUKI.
- Ces dispositions ne peuvent concerner les véhicules de location courte durée et les véhicules utilisés à faible vitesse ou au ralenti (exemple : surveillance de locaux industriels, de surfaces commerciales, etc.).
- C - Garantie anti-perforation
- Conditions de garantie anti-perforation
1. **SUZUKI FRANCE** offre à partir de la date de première mise en circulation, une garantie de 6 ou 12 ans, selon les modèles de véhicule et tel que cela figure au sein du carnet de garantie, contre les perforations de la carrosserie dues à la corrosion provenant de l'intérieur de l'élément de carrosserie et traversant le métal vers l'extérieur.
- Conditions impératives
- La garantie anti-perforation est applicable dans le strict respect des contrôles effectués par un réparateur, suivant les périodicités indiquées ci-dessous :
- Programme d'inspection :
- 1re inspection : 11-12 mois après la date de début de garantie
 - 2e inspection : 23-24 mois après la date de début de garantie
 - 3e inspection : 35-36 mois après la date de début de garantie

- 4e inspection : 47-48 mois après la date de début de garantie

- 5e inspection : 59-60 mois après la date de début de garantie. Inspection supplémentaire pour les véhicules avec garantie carrosserie 12 ans
- 6e inspection : 71-72 mois après la date de début de garantie (pour garantie 12 ans 144 mois)
- 7e inspection : 83-84 mois après la date de début de garantie (pour garantie 12 ans 144 mois)
- 8e inspection : 95-96 mois après la date de début de garantie (pour garantie 12 ans 144 mois)
- 9e inspection : 107-108 mois après la date de début de garantie (pour garantie 12 ans 144 mois)
- 10e inspection : 119-120 mois après la date de début de garantie (pour garantie 12 ans 144 mois)
- 11e inspection : 131-132 mois après la date de début de garantie (pour garantie 12 ans 144 mois)

2. **La garantie ne s'applique pas :**

- Si, les instructions "Entretien de la voiture contre la corrosion", détaillées ci-après et au sein du carnet d'entretien du véhicule, n'ont pas été suivies.
- Si, le propriétaire de la voiture n'a pas présenté à des intervalles réguliers de 12 mois sa voiture à un réparateur pour que celui-ci puisse examiner la carrosserie et le dessous de la voiture et fasse procéder aux réparations des dommages éventuels (travaux d'entretien et réparations éventuelles à la charge du propriétaire).
- Si, les contrôles réguliers prescrits ne sont pas certifiés par un Réparateur aux emplacements prévus à cet effet dans la garantie.
- Si, à la suite d'un accident les dommages à la carrosserie ne sont pas réparés selon les directives de SUZUKI FRANCE et que par conséquent les pièces n'ont pas subi un traitement de protection préventif.
- Si, les travaux tombent sous le coup de la garantie et/ou si l'entretien du véhicule ont été effectués de manière défectueuse par un réparateur non agréé SUZUKI.

3. **Les événements, travaux et matériaux suivants sont exclus de la garantie :**

- Le système de gaz d'échappement, les pièces mécaniques, telles qu'éléments de suspension, carters de pont avant et arrière, pièces en chrome, etc.
- Les dégâts effectués par les éraflures de pierres, les produits chimiques, les intempéries subies par le véhicule en zone côtière, les influences d'environnement telles que les produits ou sels utilisés contre le verglas ou pour le déneigement des chaussées.
- La rouille de surface et d'arête, rouille cosmétique etc.

Entretien du véhicule contre la corrosion

Lavage :

La meilleure façon de conserver la qualité de votre voiture et d'empêcher l'apparition de la rouille est de la maintenir propre par de fréquents lavages. N'employer pour le lavage que de l'eau froide ou de l'eau tiède. Ne pas utiliser de savon fort ou des détergents chimiques. Tout produit de lavage doit être rapidement enlevé par rinçage avant qu'il ne sèche sur la peinture du véhicule.

Dépôts de corps étrangers :

Le chlorure de calcium et les autres sels, les produits d'épandage contre le verglas, les huiles et le goudron des chaussées, la résine d'arbre, les excréments d'oiseaux, les produits chimiques rejetés par les cheminées d'usine ou tout autre corps étranger peuvent endommager les surfaces laquées si on ne les enlève pas. Un simple lavage peut s'avérer impuissant à éloigner complètement certains dépôts. Il peut être nécessaire d'employer des produits de nettoyage. Avant d'employer des détergents chimiques même prévus dans ce but, vérifier au préalable qu'ils peuvent être employés sans risque sur les surfaces peintes ou polies.

Entretien du dessous de la voiture :

Les produits corrosifs utilisés pour faire fondre le verglas et la neige des routes et la poussière adhèrent au-dessous de la voiture. Si ces produits ne sont pas éloignés, la rouille risque d'apparaître rapidement sur les éléments se trouvant sous la voiture, tels que les durites, le châssis, le dessous de la carrosserie, le système d'échappement, etc. Au moins une fois au printemps, laver le dessous de la voiture à grande eau chaude. Bien nettoyer les recoins où risquent de s'accumuler la boue et les autres corps étrangers.

Endommagement du vernis :

Toute éraflure de pierre, éclat ou toute rayure profonde sur le vernis doit être rapidement réparé. Le métal mis à nu se corrode rapidement et cela peut entraîner ultérieurement d'importants frais de réparation.

Vous pouvez faire vous-même les retouches sur éraflures ou rayures peu importantes avec les produits disponibles chez votre concessionnaire.

Dégâts par accident :

Si votre voiture a été endommagée et que certaines tôles doivent être réparées ou changées, vérifiez que le carrossier applique les traitements anticorrosion aux parties à réparer ou aux pièces de remplacement ainsi qu'aux zones voisines.

D - Suzuki Assistance Véhicules Neufs

1. Définitions

1.1. Le véhicule

Par véhicule, il faut entendre tout véhicule neuf, de tourisme (y compris les versions utilitaires issues des véhicules de tourisme, les véhicules sous contrat de leasing, de location longue durée) et de moins de 3,5 tonnes de marque SUZUKI, commercialisé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, par le réseau commercial SUZUKI France, mis en circulation pour la première fois depuis le 1er janvier 2012, à l'exclusion des 2 roues, tricycles, quadricycles. De manière générale, tous les véhicules utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, tels que notamment les taxis, véhicules de location, auto écoles, messageries express, ambulances, les véhicules de police, Brigades de Pompiers et véhicules de surveillance ne bénéficient que de la prestation « Dépannage-Remorquage ».

1.2. Le bénéficiaire :

Par bénéficiaire, il faut entendre tout conducteur d'un véhicule ainsi que toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule, domiciliés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, dans le cadre des limites légales de transport de passagers applicables au dit « véhicule », à l'exclusion des auto-stoppeurs.

1.3. Domicile

Par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du bénéficiaire en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

2. Durée des garanties

Les garanties d'assistance commercialisées par SUZUKI FRANCE avec la vente de chaque véhicule neuf, sont d'une durée de 36 mois à compter de la date de mise en service du véhicule.

La garantie d'assistance est cessible avec le transfert de propriété du véhicule.

3. Couverture géographique

Sont couverts par SUZUKI ASSISTANCE VEHICULES NEUFS, sans franchise kilométrique, les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France Métropolitaine et Corse, Finlande, Grèce, Gibraltar, Hongrie, Croatie, Italie, Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Suède, Serbie Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie, Ukraine. Les prestations sont soumises aux particularités territoriales.

4. Faits générateurs

Les prestations définies dans SUZUKI ASSISTANCE VEHICULES NEUFS sont acquises en cas de panne immobilisante du véhicule garanti (*).

Il faut entendre par panne immobilisante toute défaillance mécanique, électrique, électronique du véhicule l'immobilisant et relevant des dommages couverts au titre de la garantie constructeur et nécessitant obligatoirement un remorquage vers le Réparateur Agréé SUZUKI le plus proche du lieu de la panne.

(*) sont exclus : manque ou erreur de carburant, perte des clés, clés cassées, enfermement des clés dans le véhicule, crevaison multiple, événements climatiques, bris de glace, batterie déchargée par faute d'utilisation, crevaison, à l'exception des véhicules qui ne sont pas équipés de roue de secours, vandalisme, tentatives de vol, accidents et défaillance d'accessoire.

Les opérations telles que la campagne de rappel constructeur, l'entretien périodique ou autre, les inspections et l'installation d'accessoires ne sont pas considérés comme une panne.

5. Exécution des prestations

Les prestations garanties par SUZUKI ASSISTANCE VEHICULES NEUFS ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de SUZUKI ASSISTANCE. En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire n'est remboursée par SUZUKI ASSISTANCE, à l'exception des frais de dépannage/remorquage sur le réseau autoroutier français ou sur le périphérique parisien à concurrence du plafond indiqué pour cette prestation.

Pour en obtenir le remboursement, le bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à SUZUKI ASSISTANCE.

De plus, il convient de préciser que SUZUKI ASSISTANCE ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

6. Prestations au véhicule en cas de panne

6.1. Assistance sur le lieu d'immobilisation

6.1.1. Dépannage / Remorquage

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le Service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Si le véhicule garanti se trouve immobilisé à la suite d'une panne telle que définie précédemment, SUZUKI ASSISTANCE intervient pour fournir au bénéficiaire un dépanneur/remorqueur susceptible de lui venir en aide. Ce dépanneur/remorqueur aura pour mission la réparation sur place du véhicule (seuls les frais de déplacement de l'intervenant sont pris en charge par SUZUKI ASSISTANCE). Si ce dépannage se révèle impossible à réaliser, SUZUKI ASSISTANCE organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le Réparateur Agréé SUZUKI FRANCE le plus proche susceptible d'effectuer les réparations, ou concessionnaire vendeur (s'il est agréé Réparateur) si la panne intervient dans un rayon de 50 km de ce dernier.

6.1.2. Frais d'hébergement

Si, à la suite d'une panne immobilisante et si le remorquage a été organisé par SUZUKI ASSISTANCE, le véhicule garanti ne peut être réparé dans la journée, et si les bénéficiaires désirent attendre sur place que le véhicule soit réparé, SUZUKI ASSISTANCE participe forfaitairement aux frais d'hôtel à concurrence de 60 € TTC par nuit et par bénéficiaire avec un maximum global de 2 nuits (frais de restauration exclus).

La prestation « Hébergement » n'est pas cumulable avec les prestations « Retour au domicile / Poursuite du voyage » et « Véhicule de remplacement ».

6.2. Retour à domicile ou poursuite voyage

Si, à la suite d'une panne immobilisante et si le remorquage a été organisé par SUZUKI ASSISTANCE, le véhicule garanti ne peut être réparé dans la journée, pour permettre au bénéficiaire de rejoindre son domicile ou de poursuivre son voyage, SUZUKI ASSISTANCE met à sa disposition :

- un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé. De plus, les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport intervenant, restent à sa charge.
- un taxi dans la limite de 60 € TTC maximum aller-retour.
- un véhicule de location (Catégorie B : 5 portes) pour une journée (frais d'essence exclus, abandon national autorisé).

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

Ces prestations ne se cumulent pas entre elles, ni avec le « Véhicule de remplacement » ou les « Frais d'hébergement ».

6.3. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Si la panne entraîne l'immobilisation du véhicule pendant plus de 24 heures et si le remorquage a été organisé par SUZUKI ASSISTANCE, SUZUKI ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement (Catégorie B : 5 portes), pendant la durée des réparations. Dans ce cas, les frais de location hors supplément jeune conducteur du véhicule sont supportés par SUZUKI ASSISTANCE à concurrence d'un maximum de 5 jours (retour local obligatoire).

Au-delà de cette limite, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais en supportera intégralement les frais correspondants.

En tout état de cause, le bénéficiaire est tenu de restituer le Véhicule de remplacement dès que le véhicule garanti est réparé.

À cet effet, une empreinte de carte de crédit lui sera demandée.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du conducteur. Les frais d'essence et de péage sont à la charge du conducteur ainsi que les assurances

optionnelles proposées par le loueur. Vous vous soumettez aux conditions générales du loueur.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location et notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Les frais d'essence sont à la charge du bénéficiaire.

Les véhicules utilisés professionnellement (taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules des sociétés de location, véhicules utilisés à faible vitesse ou au ralenti – exemple : surveillance de locaux industriels, de surfaces commerciales, etc.), ne bénéficient pas de cette prestation.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone, siège enfant...) du véhicule du bénéficiaire ne peuvent être pris en compte pour la recherche et la mise à disposition du véhicule de remplacement.

La prestation « véhicule de remplacement » n'est pas cumulable avec les prestations « Retour au domicile / Poursuite du voyage » et « hébergement ».

6.4. Récupération du véhicule réparé

Si à la suite d'une panne immobilisante et si le remorquage a été organisé par SUZUKI ASSISTANCE, le véhicule n'a pu être réparé dans la journée et que la prestation « Retour au domicile / Poursuite du voyage » a été mise en place, SUZUKI ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire, pour récupérer le véhicule garanti,

- soit un billet de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé ;
- soit un taxi, dans la limite de 60 € TTC maximum aller-retour ;
- soit un véhicule de location (Catégorie B : 5 portes) pour une journée (frais d'essence exclus, abandon national autorisé).

Dans tous les cas, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau ou bac ainsi que les frais d'hôtel et de restauration sont à la charge du bénéficiaire.

La prestation « Récupération du véhicule réparé » n'est pas cumulable avec les prestations « Hébergement » et « Véhicule de remplacement ».

6.5. Frais de liaison

En cas de panne immobilisante et si le remorquage a été organisé par SUZUKI ASSISTANCE, SUZUKI ASSISTANCE prend en charge les frais de taxi à concurrence de 60 € TTC aller-retour par dossier, pour se rendre et/ou revenir de l'agence de location, de l'hôtel, de la gare ou de l'aéroport.

7. Exclusions

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, SUZUKI ASSISTANCE ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves. SUZUKI ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur tant en FRANCE qu'à l'étranger.

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures. En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation de votre véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation de votre véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les réparations de votre véhicule, et les frais y afférent,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage de votre véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, sauf accord de prise en charge par Suzuki France,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les actes de vandalisme et leurs conséquences,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement de votre véhicule, les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance de votre véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les chargements des véhicules garantis et des attelages.

10 - REVENTE DU VEHICULE

Le client s'engage à ne pas vendre le véhicule de marque SUZUKI acheté dans le cadre des présentes à un revendeur non agréé par Suzuki France, Suzuki Motor Corporation Japon, ou tout autre importateur Suzuki.

11 - PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ DES PIÈCES DÉTACHÉES :

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation du véhicule par le client seront disponibles jusqu'à la fin d'une période de 6 ans à compter de la sortie de l'usine du dernier véhicule de la série.

12 - ANNULATION - RÉSILIATION :

A - L'acheteur a le droit d'annuler sa commande et d'exiger le remboursement des versements effectués majorés des intérêts calculés au taux légal :

- si le tarif hors taxe en vigueur au moment de la mise à disposition du véhicule est supérieur au tarif en vigueur au jour de l'acceptation de la commande, lorsque la mise à disposition intervient après l'expiration du délai de garantie de prix ;
- si le vendeur ne peut mettre à la disposition du client avant la date de livraison un véhicule du modèle et de la version spécifiés lors de la commande, sauf cas de force majeure ;
- si la construction du modèle commandé vient à être abandonnée et que le client ne demande pas le report du contrat sur un autre modèle de la marque.

B - L'établissement vendeur pourra résilier le contrat et conservera à titre d'indemnité l'acompte versé par le client, si dans le délai de livraison convenu, le client n'a pas pris effectivement livraison du véhicule commandé.

C - Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte remboursé au client dans les cas suivants :

- si le crédit demandé par le client n'a pas été accepté par le ou les organismes de crédit dans les conditions prévues aux articles L. 312-12 à L. 312-26 du code de la consommation ;
- si, en cas d'application du chapitre 1, titre 1, livre 3 du code de la consommation, le client exerce son droit de rétractation dans le délai de 14 jours suivant l'acceptation de l'offre préalable.

13 - CONTESTATIONS – MÉDIATION DE LA CONSOMMATION :

Il est rappelé que le Vendeur est un concessionnaire qui agit pour son compte et en son nom propre, et qui est seul responsable vis-à-vis des clients des engagements pris par lui, car il n'est pas le mandataire de SUZUKI FRANCE.

En cas de contestation entre le Client et le Vendeur ou SUZUKI FRANCE en relation avec la vente d'un véhicule automobile Suzuki, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Dans cette perspective, le Client adressera une réclamation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès, selon les cas, du Service Relations Clientèle du Vendeur, ou celui de SUZUKI FRANCE (BP 50136 – 78196 TRAPPES CEDEX).

À défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse, selon les cas, du Vendeur ou de SUZUKI FRANCE, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de sa réclamation écrite, le Client consommateur, au sens de l'article préliminaire du code de la consommation, a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent, inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

- Soit le centre de médiation compétent pour traiter les litiges avec le Vendeur :

.....
.....
.....
.....

- Soit le Médiateur compétent pour traiter les litiges avec SUZUKI FRANCE en s'adressant à lui par courrier à l'adresse suivante : Mediation Cmf, 19 avenue d'Italie - 75013 PARIS ou sur son site internet www.mediationcmf.fr

En tout état de cause, le Client a également la possibilité de recourir, en cas de contestation, à tout autre mode alternatif de règlement des différends, et de saisir les tribunaux compétents conformément à la loi.

Conformément à l'article L.223-1 du code de la consommation, le client, s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, disponible sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique fondé sur l'exécution du contrat et destiné à permettre à SUZUKI FRANCE d'assurer la gestion de la commande et de la relation commerciale avec l'acheteur, ainsi que, également sur le fondement d'obligations légales, de permettre à SUZUKI FRANCE d'assurer la traçabilité des véhicules SUZUKI, la gestion des garanties, d'éventuelles réclamations et problèmes techniques sur les véhicules, notamment à travers des actions de rappel.

Les données à caractère personnel peuvent également être traitées par SUZUKI FRANCE sur le fondement de l'intérêt légitime à fin d'effectuer des statistiques commerciales, d'organiser des événements, jeux, opérations commerciales et aux fins de mettre en place des campagnes de promotions et des actions de prospection commerciale concernant les produits et services SUZUKI, sous réserve du respect du droit d'opposition de l'acheteur.

Selon les traitements concernés, les données personnelles peuvent être transmises aux services internes de SUZUKI FRANCE, aux sous-traitants de SUZUKI FRANCE, aux membres du réseau de vente ou d'après-vente de SUZUKI FRANCE et aux sociétés du Groupe SUZUKI. Vos données personnelles sont susceptibles d'être transférées au constructeur, SUZUKI MOTOR CORPORATION, entité située au Japon. Le transfert et le traitement de vos données personnelles vers le Japon est effectué conformément aux conditions approuvées par la Commission Européenne comme présentant un niveau de protection des données suffisant et approprié (décision d'adéquation C(2019)304 du 23 janvier 2019 adoptée en application de l'article 45 du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016-679). L'acheteur peut consulter la politique de protection des données personnelles de SMC en allant sur le site internet suivant : <https://www.globalsuzuki.com/cookies/index.html>. Il convient de noter que ce document mentionne des types de données personnelles, finalités et traitements qui ne sont pas applicables aux données personnelles traitées par SUZUKI FRANCE et transférées à SUZUKI MOTOR CORPORATION. Les données personnelles sont, selon les traitements, susceptibles d'être utilisées et donc conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et sont archivées au-delà de la période de conservation décrite ci-dessus dans le but de répondre à une obligation légale de conservation ou pour faire valoir un droit en justice. Sans préjudice de la possibilité de s'opposer ou de retirer son consentement à tout moment à ce traitement, les données personnelles de l'acheteur qui sont traitées à des fins de prospection commerciale pour les produits ou services SUZUKI sont conservées pendant une durée correspondant à la possession du véhicule et pour une durée de 3 ans (i) au-delà de l'expiration de la durée de possession ou (ii) à compter du dernier contact de sa part.

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, l'acheteur bénéficie dans les conditions fixées par cette réglementation : d'un droit d'accès aux informations personnelles qui le concernent, d'un droit de rectification des informations personnelles qui le concernent, d'un droit à l'effacement de ses données personnelles (droit à l'oubli), d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles, notamment à des fins de prospection, d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles, du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, et lorsque cela est applicable du droit à la portabilité des données personnelles qui le concernent.

L'acheteur est informé de ce que la fourniture de certaines données personnelles conditionne la conclusion du contrat et la bonne réalisation de la prestation et qu'à défaut de communication de ces données personnelles, l'acheteur serait susceptible de ne pas bénéficier de certaines informations et services.

L'acheteur peut exercer les droits susvisés et obtenir communication des informations le concernant pour les traitements effectués par SUZUKI FRANCE en adressant sa demande par courrier à l'adresse suivante : SUZUKI FRANCE - Service protection des données personnelles, 8 avenue des Frères Lumière – 78190 TRAPPES ou par email à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@suzuki.fr. L'acheteur peut à tout moment retirer son consentement pour les traitements fondés sur celui-ci, ou demander à ne plus recevoir les communications relatives aux offres de SUZUKI France, actualités ou événements en utilisant le lien hypertexte prévu à cet effet dans chaque email que lui adresse SUZUKI France.

Pour toute information sur les traitements de données personnelles effectués par SUZUKI FRANCE, l'acheteur est invité à consulter la POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES de SUZUKI France qui est accessible sur le site internet de SUZUKI France : <https://www.suzuki.fr/donneespersonnelles> et disponible en concession.

Les traitements de données personnelles réalisés par le concessionnaire vendeur pour son propre compte ne sont pas couverts par ces stipulations ni par la Politique de protection des données personnelles de SUZUKI FRANCE.